

**ARRETE ORGANISANT UN CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT DE 2EME CLASSE
DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS
SESSION 2025**

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Daniel LEVEL, maire de la commune déléguée de Fourqueux,

Vu le Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisations des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-20240703-2024AR111JB

Vu l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la décision approuvant la convention de mutualisation pour l'organisation de concours et examens professionnels communs entre les centres de gestion de l'ensemble du territoire national,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par le SDMIS et les SDIS de l'ensemble du territoire national,

ARRETE

Article I Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de- France organise pour l'ensemble du territoire national un concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe des sapeurs-pompiers professionnels, le mardi 22 avril 2025 pour **150 postes**.

Article II : **Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France : <https://www.cigversailles.fr>**

A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES Cedex dans les délais mentionnés ci-dessus.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne et troisième concours), s'appliquent à cette session 2025.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

La période d'inscription est fixée du mardi 10 septembre 2024 au jeudi 24 octobre 2024 inclus, découpée comme suit :

La préinscription en ligne du concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels sera ouverte du mardi 10 septembre 2024 au mercredi 16 octobre 2024, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une préinscription en ligne au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (jusqu'au jeudi 24 octobre 2024, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le **24 octobre 2024, 23 h 59 dernier délai**), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises, uniquement 24 h après avoir validé son inscription.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 24 octobre 2024, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Article III :

Afin de faciliter l'organisation de ce concours et de pouvoir tenir compte du décalage horaire pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, des centres d'examens délocalisés dans les territoires d'outre-mer pourront être mis en place pour les candidats ultra-marins, sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les SDIS et préfectures locales. À cet effet, les candidats originaires de la Guyane et de la Réunion sont invités à s'inscrire auprès du CIG de la Grande Couronne s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de l'éventuelle mise en place d'un centre d'examen délocalisé dans leur département de résidence. Les candidats originaires de la Guadeloupe et de la Martinique sont invités à s'inscrire auprès du CDG 69, co-organisateur de ce concours.

Toutefois, les candidats originaires de Mayotte peuvent s'inscrire également auprès du CIG de la Grande Couronne mais devront se rendre à la Réunion pour passer les épreuves écrites d'admissibilité.

Les candidats résidents dans des territoires d'outre-mer non mentionnés ci-dessus devront prendre attache auprès de l'un des centres organisateurs pour obtenir des informations à ce sujet.

Tout candidat ultra-marin souhaitant composer en métropole reste libre de s'inscrire dans le centre de gestion de son choix.

Article IV :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-20240703-2024AR111JB

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves soit après le 22 octobre 2024, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au 11 mars 2025. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le mardi 11 mars 2025 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CIG de la Grande Couronne via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article V :

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces administratives requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves écrites d'admissibilité, la notification des résultats des épreuves écrites d'admissibilité, la convocation aux épreuves orales d'admission (obligatoire et facultative), les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cigversailles.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article VI :

Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, il est institué une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers présentées par les candidats pour l'accès aux concours des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux statuts particuliers, est placée auprès de chaque service organisateur. Elle sera donc placée auprès du CIG de la Grande Couronne pour l'organisation du concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels de la session 2025.

Les modalités de saisine de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations suivies par les candidats au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels qui n'auraient pas validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels seront les suivantes :

- Le candidat n'est pas titulaire de la qualification requise au concours interne doit formuler la demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).
- Cette demande doit intervenir pendant la période d'inscription. Toute demande de RQP effectuée en dehors de cette période sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir.
- Le candidat devra utiliser le formulaire en annexe du présent arrêté d'ouverture, le remplir et l'envoyer impérativement avec le dossier d'inscription (aucun dépôt de document complémentaire ne sera autorisé après la clôture des inscriptions soit le 24 octobre 2024).
- Pour permettre à la commission d'étudier la demande de reconnaissance de façon optimale, les candidats devront obligatoirement joindre au formulaire de demande complété et signé :
 - o Un curriculum-vitae ;
 - o La copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter ;
 - o Pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis, ...)

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-20240703-2024AR111JB

Article VII : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 22 avril 2025 dans les locaux de Centrex – Le Descartes – 2 rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand (93).

Elles consistent en :

1° La rédaction d'une note d'analyse établie à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, d'une durée de trois heures, coefficient 2.
Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées.

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur des connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2.
Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et institutionnelles du candidat.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article VIII : Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toutefois, le QCM bénéficie d'une correction automatisée. Elles sont notées de 0 à 20 avant l'application du coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination des candidats.

Article IX : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves orales d'admission obligatoire et facultative.

Article X : Les épreuves orales d'admission obligatoire et facultative se dérouleront à partir du lundi 22 septembre 2025 dans les locaux de Centrex – Le Descartes 2 – 2 Rue de la Butte verte 93160 Noisy-Le-Grand Cedex.
Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

Elles consistent en :

1° un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes, dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa culture administrative, ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les lieutenants de deuxième classe.

2° Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise, d'une durée de quinze minutes avec préparation de dix minutes.

Cet oral est destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet du CIG de la Grande Couronne (annexe II du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 rectificatif). Le dossier comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
 - Description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale,
 - Description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le

- mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel,
- Description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées,
 - Description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum)
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
 4. Annexe facultative
Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).
 5. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est à déposer sur l'espace sécurisé du candidat pour le 24 octobre 2024 à 23 h 59 dernier délai. Aucun document complémentaire ne sera accepté après cette date.

Article XI : Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale obligatoire entraîne l'élimination du candidat. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ne sera pas noté.

Article XII : L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article XIII : Le jury arrêtera la liste des candidats admis au concours dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Article XIV : Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L452-24 du code général de la fonction publique.

Article XV : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription **sur une seule liste d'aptitude**. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article XVI : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article XVII : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, et dans les centres de gestion coordonnateurs de l'ensemble du territoire national, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 juillet 2024

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Le Président :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
transmis le : 03/07/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-20240703-2024AR111JB